

## POLITIQUE DE MEILLEURE EXECUTION / SELECTION

### Principes généraux

En application de l'article L.533-18 du Code Monétaire et Financier, GRESHAM Banque est tenue de prendre toutes les mesures nécessaires pour obtenir le meilleur résultat possible lors de l'exécution d'ordres ou lors de la réception et de la transmission d'ordres pour ses clients.

Pour les prestataires de services d'investissement qui n'exécutent pas directement les ordres mais passent par des intermédiaires, ces exigences se traduisent par l'obligation de sélectionner les intermédiaires de marché les plus à même de fournir la Meilleure Exécution et de les suivre.

GRESHAM Banque se conforme à l'obligation d'agir au mieux des intérêts de ses clients lorsqu'elle sélectionne ses intermédiaires (« Obligation de Meilleure sélection ») et s'assure que ses intermédiaires en charge de l'exécution offrent la meilleure exécution.

GRESHAM Banque met en œuvre la présente politique afin de se conformer à ses obligations au sens de la règlementation MIF 2 (Marché d'Instruments Financiers).

### **1. PERIMETRE D'APPLICATION**

#### 1.1 Les clients

La présente politique s'applique à tous les clients titulaires d'un compte-titres auprès de GRESHAM Banque et signataires d'une Convention de réception et de transmission d'ordres avec elle et catégorisés client professionnel ou non-professionnel au sens de la Directive MiFID2.

#### 1.2 Les instruments financiers

La présente politique s'applique aux instruments financiers suivants :

- Titres de capital émis par les sociétés par actions
- Parts ou actions d'organismes de placements collectifs (OPC)
- Titres de créances
- Obligations
- Produits structurés

#### 1.3 Les services d'investissement

Les activités de GRESHAM Banque couvertes par la présente politique sont :

- La réception et la transmission d'ordres

### **2. DESCRIPTION DE LA POLITIQUE DE MEILLEURE SELECTION**

#### 2.1 Réception et transmission des ordres pour exécution : Principe de Meilleure sélection

GRESHAM Banque a une obligation de Meilleure sélection lorsqu'elle reçoit un ordre d'un client et le transmet à un intermédiaire pour exécution.

Tous les ordres sont transmis à des intermédiaires qui sont en mesure de démontrer à GRESHAM Banque qu'ils ont mis en place toutes les mesures raisonnables afin d'obtenir le meilleur résultat possible pour

ses clients, permettant ainsi à GRESHAM Banque de se conformer à ses obligations d'agir au mieux des intérêts de ses clients en transmettant ou en plaçant des ordres à ses intermédiaires.

## 2.2 Critères de sélection de la meilleure exécution

Les principaux critères pris notamment en considération sans ordre de priorité dans l'évaluation et la sélection des établissements chargés de l'exécution des ordres sont :

- Le prix total de la transaction
- Les coûts de traitement des ordres.
- La notoriété et la solidité financière de l'intermédiaire financier.
- La capacité opérationnelle de l'intermédiaire financier (permanence de cotation, outil de passage d'ordres...).
- La rapidité de l'exécution de l'ordre.
- La nature de l'ordre sur ces marchés en fonction de leur liquidité.
- La sécurité de traitement des opérations et du transfert de propriété des instruments financiers acquis.
- La taille de l'ordre, la prise en compte des besoins spécifiques de GRESHAM Banque (exemple : traitement des ordres de faible montant)
- Le lieu d'exécution
- La probabilité d'exécution et du règlement / livraison de l'ordre
- Les caractéristiques du client et notamment sa qualité de client non professionnel ou professionnel
- La Capacité à justifier la meilleure exécution ou de fournir à GRESHAM Banque les éléments permettant de justifier de cette meilleure exécution.
- Tout autre considération déterminante dans l'exécution d'un ordre en particulier

## 2.3 Intermédiaires financiers sélectionnés

GRESHAM Banque choisit ses intermédiaires financiers selon les principaux critères suivants : La qualité des dispositifs d'exécution des ordres, la solidité financière, la documentation fournie en matière de politique d'exécution, la qualité globale de relation et du service offert.

Ce choix de négociateurs externes pour la transmission des ordres permet d'obtenir des prix d'exécution plus intéressante pour les clients. GRESHAM Banque en sa qualité de récepteur / transmetteur d'ordres s'appuie sur le dispositif de Meilleure exécution de La Banque Fédérative du Crédit Mutuel (BFCM), (société anonyme de droit français, inscrite au répertoire Sirene sous le numéro 355 801 929 dont le siège social est sis au 4 rue Frédéric-Guillaume Raiffeisen – 67000 Strasbourg – France) qui est à même de satisfaire à son obligation de meilleure exécution.

## 2.4 Cas spécifiques des OPC et des produits structurés

- Les ordres de souscription et de rachat sont transmis à la société de gestion pour les SCPI et les détentions d'OPC en nominatif pur.
- Les ordres de souscription et de rachat de produits structurés sur mesure impliquant une relation contractuelle unique définie sur la base de circonstances propres au client et à GRESHAM Banque sont transmis à l'émetteur du produit structuré.

## 2.5 Cas des instructions spécifiques du client

Lorsque le client donne une instruction spécifique relative à l'exécution d'un ordre sur un marché particulier ou portant sur tout autre caractéristique de l'ordre, GRESHAM Banque est susceptible de ne pas pouvoir prendre les mesures prévues et appliquées dans le cadre de la présente politique.

GRESHAM Banque exécutera l'ordre selon cette instruction spécifique si elle l'accepte expressément et sera considérée comme s'étant acquittée de ses obligations en matière d'exécution d'ordres et de sélection des intermédiaires dans la mesure où l'ordre ou un aspect précis de l'ordre est exécuté en suivant l'instruction spécifique donnée par le client concernant cet ordre ou cet aspect précis de l'ordre.

### **3. SUIVI DE LA MEILLEURE SELECTION**

#### **3.1 Surveillance des intermédiaires financiers**

Lors de la sélection d'un intermédiaire financier, GRESHAM Banque s'assure que l'entité retenue est elle-même soumise à une obligation de meilleure exécution. A ce titre, les intermédiaires financiers retenus sont en charge de transmettre leur politique d'exécution à GRESHAM Banque.

Les dossiers des intermédiaires sont mis à jour annuellement et leurs dernières politiques de best exécution sont récupérées par GRESHAM Banque.

GRESHAM Banque s'assure de la bonne prise en charge des incidents et des réclamations qui pourraient révéler des erreurs de paramétrage. En cas de dégradation de cette évaluation, GRESHAM Banque s'assure que son intermédiaire financier prendra toutes les mesures nécessaires pour corriger les défaillances constatées.

GRESHAM Banque se réserve la possibilité de ne plus recourir à un intermédiaire qui aurait été défaillant.

GRESHAM Banque effectue une revue périodique et un contrôle annuel de la mise en application de la politique de Meilleure sélection par échantillonnage des ordres transmis au marché.

#### **3.2 Justification de la meilleure exécution**

GRESHAM Banque tient à la disposition de ses clients et à leur demande tous les éléments justifiant la meilleure exécution de l'ordre exécuté.

Les informations sur la politique de meilleure exécution de l'intermédiaire sélectionné est disponible sur demande du client auprès de GRESHAM Banque.

### **4. SUIVI DE LA POLITIQUE DE SELECTION DES INTERMEDIAIRES**

La politique de meilleure sélection est revue à minima annuellement. Elle peut néanmoins intervenir à tout moment si cela s'avère nécessaire.

Toute modification importante de la politique de meilleure sélection sera portée à la connaissance du client.

### **5. CONSENTEMENT DU CLIENT**

Les clients sont réputés avoir accepté les conditions de la présente politique dès lors qu'ils ouvrent un compte titres ou un plan d'épargne en actions dans les livres de GRESHAM Banque.

### **6. DIFFUSION DE LA POLITIQUE**

La présente politique est mise à disposition des clients sur le site internet de GRESHAM Banque. [www.gresham-banque-privee.fr](http://www.gresham-banque-privee.fr)